

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur les Routes Départementales
n° 958 du P.R. 24+280 au P.R. 27+874
et n° 5 du P.R. 6+900 au P.R. 7+231

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

A.D. n° 2017/1199
A.M. n° 2017/

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par le Président de l'Association « Les Roues libres », Course de Côte de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 17 juillet 2017,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course de côte automobile de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL organisée le 15 août 2017, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 24+280 et le PR 27+874 et sur la route départementale n° 5, entre le PR 6+900 et le PR 7+231, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, en et hors agglomération.

Cette disposition sera applicable le 14 août 2017 de 17 h 00 à 20 h 30 et le 15 août 2017 de 6 h jusqu'à 20 h.

Article 2

2.1 - Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le P.R. 24+280 et le P.R. 27+700.

Toutefois, le 14 août 2017 de 17 h 00 à 20 h 30, cette mesure pourra n'être appliquée que dans le sens ST ANTONIN-NOBLE-VAL → SEPTFONDS.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

L'accès des riverains et des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession sera autorisé entre les P.R. 24+280 et 24+650.

2.2 – Limitation de la vitesse

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories circulant sur la route départementale n° 5, du P.R. 6+900 au P.R. 7+231, et sur la route départementale n° 958, du P.R. 27+874 au P.R. 27+700 est limitée à 70 km/h dans le sens SEPTFONDS → ST ANTONIN-NOBLE-VAL.

2.3 - Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- itinéraire de déviation défini à l'article ci-après,
- R.D. n° 958, du P.R. 24+280 au P.R. 27+874,
- R.D. n° 5, du P.R. 6+900 à 7+231.

Article 3

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- R.D. n° 19, du P.R. 24+800 au P.R. 24+900,
- Voie Communale n° 20 de ST ANTONIN-NOBLE-VAL.

A cet effet, l'application de l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 4 tonnes sur la V.C. n° 20 et de l'arrêté municipal du 20 juillet 2000 mettant à sens unique la V.C. n° 20 entre la R.D. n° 958 et le C.R. desservant « Les Ondes-Bariac », est suspendue pendant toute la durée de la déviation, afin de permettre le passage de tous les véhicules dans les deux sens.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation, sous contrôle de la Subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés dès la fin de l'épreuve, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. PETIOT Christian, Président de l'association « Les Roues libres »,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le chef du Service Départemental des Transports,
- Mme le Chef de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution.

A Saint-Antonin-Noble-Val,
Le 27 juillet 2017.
Le Maire,
Gérard AGAM

A Montauban,
Le 31 juillet 2017.
P/Le Président,